

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 28/11/2024

DH-DD(2024)1411

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Communication from the authorities on the general measures (28/11/2024) concerning the case of BUCUR AND TOMA v. Romania (Application No. 40238/02) **[French only]**.

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Communication des autorités sur les mesures générales (28/11/2024) relative à l'affaire BUCUR ET TOMA c. Roumanie (requête n° 40238/02).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

L/ 6033 / 28 novembre 2024
1047 R/AG/ 167

Note d'information sur les mesures générales
Affaire *Bucur et Toma c. Roumanie* (requête n° 40238/02)
Jugement du 8 janvier 2013 (définitif le 8 avril 2013)

I. Introduction

Cette affaire porte sur les violations de la Convention, en raison de l'absence de garanties dans la législation relative aux mesures de surveillance secrète fondées sur des considérations de sécurité nationale, notamment en ce qui concerne la collecte et la conservation de données à caractère personnel par le Service Roumain de Renseignements (le SRI), et de l'absence de recours internes permettant de contester la conservation de ces données et, aussi, en raison de la manière dans laquelle s'est déroulé le procès pénal et la condamnation du premier requérant.

II. Mesures générales

Par une lettre du 21 novembre 2024, en réponse à la dissémination de la dernière décision du Comité dans la présente affaire, **le Service Roumain de Renseignements (le SRI) présenta des informations sur l'exécution de l'affaire citée en marge.**

I. Ainsi, sur le sujet des amendements apportés au Code de procédure pénale en 2023, le SRI souligne que, du point de vue des limites sur la possibilité des autorités de garder les renseignements, seulement dans la mesure où ce stockage est nécessaire et proportionnel dans une société démocratique, la décision no. 55/2020 de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie (la CCR) a déjà établi que les dispositions de l'art. 139 (3) CPP, thèse finale, est constitutionnel dans la mesure où ses dispositions ne concernent les enregistrements résultant de l'activité spécifique de collecte des informations qui impliquent la restriction des droits et libertés fondamentales de l'homme, déroulées dans le cadre des provisions de la Loi no. 51/1991.

Ainsi, on a éliminé la possibilité d'utiliser, en tant que preuves dans le procès pénal, des enregistrements résultant des activités spécifiques de collecte des informations, qui impliquent la restriction des droits et libertés fondamentales de l'homme, déroulées dans le cadre des provisions de la Loi no. 51/1991.

Après cette décision CCR, par l'intermède de la Loi no. 201/2023, le CPP a été mis en accord avec la solution constitutionnelle. Le SRI souligne que le principal élément contraire aux exigences constitutionnelles identifié par la CCR dans la décision no. 55/2020 a été le fait que « le pouvoir législatif n'a pas régi un cadre clair, cohérent et prédictible, applicable dans le cas de la contestation de la légalité des moyens de preuve obtenus selon la Loi no. 51/1991. Or, le manque de clarté et prédictibilité de la procédure de contestation de la légalité de l'administration de ces preuves détermine le manque son manque d'efficacité, avec des conséquences dans le plan du droit du libre accès à la justice et du procès équitable ».

A travers les amendements apportés par la Loi no. 201/2023, on a introduit un nouvel article 139¹ dans le CPP, par lequel on a créé une procédure claire, cohérente et prédictible, par l'intermédiaire de laquelle on peut contester la légalité des moyens de preuve obtenus en accord avec la Loi no. 51/1991, assurant l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, au vu du fait que la décision sur l'admissibilité en tant que preuves de ces enregistrements est prise par l'instance compétente pour solutionner le dossier (le juge de chambre préliminaire).

Également suite à la décision CCR no. 55/2020, on a introduit l'art. 139² CPP, qui institue une procédure claire, cohérente et prédictible par laquelle toute personne visée par une activité spécifique de collection des informations, preuve à l'art. 139¹ CPP, et qui n'a pas obtenu la qualité de partie dans le procès pénal, aussi que l'inculpé qui a reçu une solution de classement ou de renonciation à la poursuite pénale, peut contester devant le juge de chambre préliminaire la légalité du jugement avant dire droit par lequel on a autorisé l'activité de collecte de renseignements, aussi que le mandat émis sur la base dudit jugement, la manière de mise en œuvre de l'autorisation et les enregistrements résultants.

Pour ces raisons, le SRI est d'avis que les amendements apportés au CPP par la Loi no. 201/2023 contiennent des garanties processuelles et procédurales pour assurer la non-répétition des violations de l'art. 8 et de l'art. 13 de la Convention, constatées par la Cour dans l'affaire *Bucur et Toma c. Roumanie*.

II. De plus, en ce qui concerne d'autres aspects signalés par le CM-DH dans ses décisions, le SRI a soumis les évaluations suivantes :

A. Sur la demande de définir les catégories de personnes qui pourraient être soumises aux mesures de surveillance secrète sur la base des mandats de sureté nationale ;

Le SRI souligne qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer dans une certaine catégorie les personnes qui peuvent faire l'objet des mandats de sûreté nationale, au vu du fait que les mesures sont proposées par les autorités sur la base de l'art. 3 de la Loi no. 51/1991 sur la sûreté nationale, pour des situations qui représentent des menaces pour la sûreté nationale de la Roumanie.

Ainsi, bien que les mesures concernent des personnes, la motivation pour laquelle ces mesures sont approuvées par un juge de la Haute Cour de Cassation et de Justice (la HCCJ) est liée à l'existence des situations qui relèvent une menace pour la sûreté nationale. Pour cela, il est évident que toute personne peut faire l'objet de telles mesures et l'encadrement dans une catégorie n'est pas possible.

B. La garantie du fait que les données personnelles collectées par des mesures de surveillance secrète sur la base des mandats de sûreté nationale sont gardées aussi long qu'il est nécessaire ;

Le projet de loi PL-x 312/2024 contient des garanties solides sur le maintien des données collectées, au vu du fait que l'art. 23² d) prévoit le fait que les autorités sont obligées de vérifier, dans les propres systèmes d'évidence, à des intervalles de temps, mais pas plus long de cinq années après la date de début du stockage, si les données personnelles stockées doivent être gardées, corrigées, rayées (*radiate*) ou détruites.

De plus, l'art. 23² f) du même projet de loi stipule que les autorités doivent s'assurer que la transmission, la communication ou le transfert des données à caractère personnel se réalise dans des buts exigés par la sûreté nationale ou dans le but d'accomplir des attributions légales de l'autorité ou institution d'application de la loi ou d'autres autorités, à condition que les données soient traitées (*prelucrate*) dans ce but et pas pour plus de temps qu'il est nécessaire.

C. L'établissement d'un mécanisme indépendant et efficace de surveillance de l'implémentation des mesures susmentionnées ;

Selon l'art. 23⁴ du PL-x 312/2024, les Commissions du Senat et de la Chambre des Députés pour le contrôle parlementaire sur l'activité des autorités prévues à l'art. 6¹ vérifient la manière d'application des procédures émises pour implémenter les dispositions de l'art. 23¹.

L'art.23⁶ prévoit la procédure de surveillance des Commissions du Senat et de la Chambre des Députés pour le contrôle parlementaire sur l'activité des autorités prévues à l'art. 6.

Ainsi, la commission parlementaire demande à l'autorité un point de vue par écrit.

Dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorité communique le point de vue, qui ne contient pas de données et d'informations sur des opérations ou activités opérationnelles en cours ou à exécuter, sources d'informations ou de méthodes et moyens spécifiques, ainsi que des informations qui peuvent conduire à identifier la qualité réelle des cadres opératifs.

Dans le cas du Service de Renseignements Extérieurs, celui-ci communique, en maximum 30 jours à compter de la date de réception de la demande, son point de vue, qui ne contient pas de données et d'informations sur les actions, les bureaux et le personnel l'institution, les sources d'information, les méthodes et moyens spécifiques, respectivement sur les processus d'approbation/revalidation pour l'accès aux informations classifiées.

Dans le cas où la commission parlementaire estime que la réclamation est mal-fondée, elle la rejette dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du point de vue à travers un rapport et communique à la personne qui a formulé la plainte que son droit ou son intérêt légitime n'a pas été affecté.

Si la commission parlementaire estime que la plainte est fondée, elle saisit les autorités compétentes.

D. L'assurance d'un remède pour les personnes qui se considèrent lésées par les mesures de surveillance secrète, de manière similaire à la situation dans l'affaire *Bucur et Toma* ;

En accord avec l'art. 23⁵ du PL-x 312/2024, la personne qui, par rapport à une situation déterminée, se considère lésée dans ses droits ou intérêts légitimes par le non-respect, par les autorités prévues à l'art. 6, des obligations stipulées à l'art. 23¹, peut s'adresser, par écrit et de

¹ Art. 6 (1) de la Loi no. 51/1991 : Les organismes d'État ayant des attributions dans le domaine de la sécurité nationale sont : le Service roumain de renseignement, le Service de renseignement extérieur, le Service de protection et de garde, ainsi que le ministère de la Défense nationale, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, à travers structures internes spécialisées.

manière motivée, aux commissions parlementaires prévues à l'art. 23⁴, en fonction de leur compétence matérielle.

Finalement, l'art. 23⁸ prévoit que la personne insatisfaite de la réponse de la commission parlementaire peut déposer une plainte selon les termes de la Loi sur le contentieux administratif no. 554/2004.

II. Conclusions

Le Gouvernement tiendra le Comité informé de tout développement de la procédure concernant l'adoption du nouveau projet législatif n° PI-x 312/2024, aussi que de toute autre mesure d'exécution dans cette affaire.